

MANDEMENT DE CITATION

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE SAINT-ETIENNE

Place du Palais de Justice  
42022 - SAINT-ETIENNE CEDEX 1

N° de Parquet : 08004136  
Audience correctionnelle du :  
18 Février 2009 13h.30  
3° Chambre  
Juge unique

.....  
NOM .....: GUERIN  
NOM D'EPOUSE ..:  
PRENOMS .....: Michel  
NE(E) LE .....: 26 Juillet 1946 à Tours  
Indre-et-Loire  
PROFESSION ...: écrivain  
DOMICILE .....: 29 rue de la Chapelle  
70300 BAUDONCOURT  
.....

**S.C.P. J.R. GROUD - C. LÉLOUP**  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS  
51, rue Jean ... - BP 20106  
70300 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex  
Tél. 03 84 40 32 00  
Fax 03 84 40 87 21

PREVENU :

D'avoir sur le territoire national via le système Internet, depuis temps non couvert par la prescription, le 17 décembre 2007 à 9h31, adressé à la Préfecture de la Loire, par écrits ou images de toute nature non rendus publics, de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à ses fonctions, outragé d'une part Monsieur le Préfet de la Loire en exercice, à savoir Monsieur Christian DECHARRIERE, ledit message ayant été envoyé à Saint-Etienne (42) sur la boîte mail de Monsieur Stéphane BOUILLON, prédecesseur de Monsieur DECHARRIERE, et d'autre part Monsieur Laurent BUCHAILLAT Sous-Préfet Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Loire, tous deux dépositaires de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en établissant un parallèle entre leur action et les faits que la France a pu connaître à l'époque du régime de Vichy, en l'espèce en adressant un courriel indiquant "Messieurs les fonctionnaires, Ce que vous faites n'est pas conforme à nos valeurs, ni à nos engagements. Cela rappelle ce qui se passait sous Vichy. Mes ancêtres sont entrés dans la Résistance dès 1940 pour que certaines choses ne se reproduisent plus. L'école de la République m'a enseigné que les qualités de nos élus et fonctionnaires nous en mettrait à l'abri. J'en doute maintenant que je vois ce que vous faites et cherche à imaginer ce que vous auriez fait sous Vichy. Si vous n'êtes pas responsable des ordres que vous recevez, l'article XV vous rend responsable quand vous les exécutez".

Faits prévus et réprimés par les articles 433-5 et 433-22 du Code pénal